



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-152

Portant réglementation temporaire de la circulation équine et du transport d'animaux sur le territoire de GLIERES-VAL-de-BORNE.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux,

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-022661 en date du 14 juillet 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB),

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs, affecte les bovins,

Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus et le déplacement des vecteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

A compter du 21 juillet 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation, qu'ils soient montrés, attelés, véhiculés, ou conduits en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune de Glières-Val-de-Borne, et ce jusqu'au 31 août 2025.

Par ailleurs, jusqu'à la même date, la circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins, venant d'une autre commune ou entre établissements est totalement interdite sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Dérogations

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commune de Glières-Val-de-Borne, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée.

Article 3 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Application

La gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargées, chacune de ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera également publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- SDIS 74,
- Monsieur le chef du CIS de Glières-Val-De-Borne,

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 22 juillet 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

